

Rapport de contrôle de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées

Référence : D-2021-MRS-170

Date : 29 JUIN 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
PROFER 44 Boulevard du Capitaine Gèze 13014 MARSEILLE	S3IC S3IC : 0064-612 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> P1 <input checked="" type="checkbox"/> P2 <input type="checkbox"/> P3 <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> SHAUT <input type="checkbox"/> SBAS <input checked="" type="checkbox"/> IED

Activité principale : Broyeur, TTR Métaux, Centre VHU

Date du contrôle : 26/03/2021

Type de contrôle

- Inspection annoncée : courriel du 05/02/2021
- Inspection inopinée

Circonstances du contrôle

- Plan de contrôle de la DREAL
- Plainte
- Incident/Accident du
- Autre :

Thème(s) du contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> Eau, Air, Déchets <input type="checkbox"/> REACH, RSDE, <input type="checkbox"/> Action Nationale _____ <input checked="" type="checkbox"/> Contrôles réglementaires <input type="checkbox"/> SGS, Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	Attributs affaire S3IC

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Broyeur ; Aires de stockage des métaux et déchets de métaux.

Référentiel du contrôle

- arrêté préfectoral n°2020-214 MED-URG du 20 mai 2020
- Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10/08/18 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
- arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières

Fonctions de(s) personne(s) rencontrée(s)

Société	Qualité
PROFER Marseille	Directeur Responsable HQSE Président

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input type="checkbox"/> DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> SPR <input checked="" type="checkbox"/> UD <input checked="" type="checkbox"/> SG préfecture <input type="checkbox"/> Sous préfecture de <input type="checkbox"/> Autre :
---------------	--

Constats de l'inspection

1 – Contexte

L'inspection du site a eu lieu le 26 mars 2021. Cette visite avait pour objectif d'une part de gérer les suites de l'inspection du 27 février 2020, notamment le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2020-214 MED-URG du 20 mai 2020, et d'autre part d'évaluer les réponses de l'exploitant dans le cadre du ré-examen IED pour lequel une instruction est en cours.

L'établissement contrôlé est soumis au régime de l'autorisation.

Le présent rapport rend compte des constats relevés sur les activités en fonctionnement telles qu'elles étaient le jour de l'inspection et des suites données à cette affaire.

Seules les prescriptions du référentiel du contrôle citées en première page ont été contrôlées le jour de la visite.

2 – Point sur les constats de la visite d'inspection du 27 février 2020

Lors de cette inspection, il avait été relevé 3 écarts et 1 remarque. Le constat n°2 a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-214 MED-URG, en date du 20 mai 2020. La « mise en demeure » est considérée comme satisfaites puisque l'exploitant a bien déposé un porter à connaissance relatif à la modification des activités relevant de la rubrique 2713, mais pas encore régularisée faute d'APC.

L'inspection du 26 mars 2021 a permis de vérifier le respect des mesures d'urgence qui demeurent tant que l'instruction des modifications de la rubrique 2713 n'est pas achevée et encadrée réglementairement.

Concernant les constats n°1 et 3, il a pu être constaté que les actions annoncées ont été réalisées. Les documents présentés par l'exploitant lors de l'inspection du 26 mars 2021 ont permis de lever les écarts.

Enfin, pour la remarque, les éléments transmis ont permis de vérifier que l'exploitant a bien mis en œuvre les actions afin de corriger les observations formulées lors de la vérification annuelle des installations électriques.

3 – Constats relevés lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021

Aucun écart n'a été relevé lors de l'inspection du 26 mars 2021.

Cependant, 8 observations ont été portées à la connaissance de l'exploitant par courriel du 19 avril 2021 :

- **Observation n°1** : Dans le livre de Police pour l'année 2020, il a été observé l'absence d'information sur l'immatriculation des VHU réceptionnés :
 - 6,200 tonnes le 09/04/2020
 - 4,820 tonnes le 10/04/2020
 - 4,460 tonnes le 10/04/2020
 - 4,740 tonnes le 14/04/2020
 - 5,040 tonnes le 14/04/2020
- **Observation n°2** : Le rapport 2020 de l'organisme habilité suite à l'audit de l'activité VHU fait état de taux non conformes sur l'ensemble de la filière.

- **Observation n°3** : Il convient de compléter le tableau de suivi des VHU par l'ajout de la date de dépollution du VHU.
- **Observation n°4** : Justifier l'absence de nécessité à installer un dispositif de détection de quoi.
- **Observation n°5** : Évaluer et justifier la quantité intrinsèque de déchets en temps réels (MTD 2 et 4).
- **Observation n°6** : Des D3E ont été observés dans le tas destiné au broyage → Renforcer la gestion des D3E : les mettre de côté et organiser la reprise en flux tendu par un éco-organisme.
- **Observation n°7** : Le système d'actionnement de la vanne d'isolement du site vis-à-vis du milieu naturel est à proximité de l'atelier VHU et du broyeur où le risque incendie est le plus élevé.
- **Observation n°8** : Démontrer qu'une captation au niveau des bandes convoyeuses n'est pas nécessaire (analyse COV, poussières...).

4 – Conclusion et propositions de l'inspection

Par courriel du 4 mai 2021, l'exploitant a apporté une réponse permettant de s'assurer que les observations formulées lors de la visite d'inspection du 26 mars 2021 ont bien été prises en compte.

À ce stade, les éléments transmis pour les observations n°3, 4 et 7 permettent de les clôturer. L'exploitant a notamment réalisé une automatisation, depuis la salle de contrôle, de l'actionnement de la vanne d'isolement des rejets aqueux en cas d'incendie ou de pollution accidentelle (observation n°7).

Concernant l'observation n°1, l'exploitant précise qu'il s'agit d'une erreur de saisie dans le logiciel. Compte tenu qu'il s'agit de l'exercice 2020, aucune correction ne peut être apportée. Cette observation est considérée comme soldée. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant d'être très vigilant lors de la saisie des entrées de déchets (VHU ou platin).

Pour l'observation n°2, l'exploitant indique que les données SYDEREP pour les taux de recyclage sont disponibles avec un décalage de 2 ans ; ce qui explique que ce soit non conforme pour le broyeur. L'exploitant a également transmis le rapport 2018 du bureau d'études GAIA Conseils sur les performances du broyeur. L'observation peut ainsi être levée.

Pour ce qui concerne l'observation n°6, lors de l'inspection, il a été constaté la présence de différents types de DEEE (Déchets d'Équipements Électriques, Electroniques) dans le tas destiné à être broyé. Ainsi, il est rappelé à l'exploitant que tous les DEEE doivent être mis de côté. **Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant justifiera, en lien avec l'éco-organisme, de l'absence de filière pour les cumulus. Pour les autres, il apportera, dans le même délai, les éléments permettant de justifier de leur reprise par l'éco-organisme.**

En ce qui concerne le ré-examen IED, il est concerné par 2 observations. D'un point de vue réglementaire, l'exploitant dispose, pour se mettre en conformité avec les MTD du BREF WT, d'un délai fixé au 17 août 2022 (soit 4 ans après la publication du décret d'application du BREF susmentionné). L'inspection du 26 mars 2021 a permis de s'assurer que, pour les MTD nécessitant la mise en œuvre d'actions de mise en conformité, l'exploitant avait bien entrepris des démarches adaptées. Ainsi, l'exploitant met notamment en place un suivi des poussières semestriel afin de pouvoir se positionner sur la nécessité d'installer des captations au niveau des bandes convoyeuses en sortie du broyeur (observation n°8). **Les résultats de la première analyse et la méthodologie appliquée seront transmis à l'inspection dès leur réception.**

Concernant l'observation n°5, la réponse de l'exploitant n'est pas pleinement satisfaisante. L'exploitant se doit d'être en capacité d'évaluer et justifier la quantité de déchets présents sur site, conformément aux dispositions de l'article 13 III de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, l'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour mettre en place et justifier à l'inspection ce suivi.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, un point a été fait sur la thématique « Garanties financières ». L'exploitant est en train de finaliser le calcul. Il sera instruit dans un rapport commun avec l'instruction du ré-examen IED et de la demande relative à la modification portant sur la rubrique 2713.

Enfin, concernant l'emprise foncière du site, et plus particulièrement eu égard à la cessation du bail foncier prévue au 31 décembre 2022, il a été rappelé à l'exploitant ses obligations réglementaires en matière de cessation d'activités, conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

Compte tenu des réponses fournies par l'exploitant aux observations relevées lors de l'inspection du 26 mars 2021, les services de l'inspection proposent à Monsieur le Préfet de ne pas donner de suites administratives à ce stade.

À défaut de transmission de la mise en œuvre du suivi en temps réel (observation n°5), l'inspection proposera à M. le Préfet une mise en demeure au titre du L.171-8 du code de l'environnement.

Équipe d'inspection : UD13/MHM + SPR/FB

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
Les inspecteurs de l'environnement	Le Responsable du Pôle Déchets	Pour la directrice régionale et par délégation, L'adjoint au chef d'unité départementale

FICHE DE CONSTATS

Exploitant : PROFER

Lieu de constat : MARSEILLE 14e

DATE DE L'INSPECTION : 26 MARS 2021

N°	Observations :	Constats :	PRESCRIPTION INADAPTÉE	SUITES DONNÉES
1	Gestion du Livre de Police	Dans le livre de Police pour l'année 2020, il a été observé l'absence d'information sur l'immatriculation des VHU réceptionnés : - 6,200 tonnes le 09/04/2020 - 4,820 tonnes le 10/04/2020 - 4,460 tonnes le 10/04/2020 - 4,740 tonnes le 14/04/2020 - 5,040 tonnes le 14/04/2020		
2	Taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux	Le rapport 2020 de l'organisme habilité suite à l'audit de l'activité VHU fait état de taux non conformes sur l'ensemble de la filière.		
3	Traçabilité des VHU	Il convient de compléter le tableau de suivi des VHU par l'ajout de la date de dépollution du VHU.		
4	Vérification des moyens de détection incendie (Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012)	Justifier l'absence de nécessité à installer un dispositif de détection		
5	Annexe 3.1 – I de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif à la transposition du BREF WT	Évaluer et justifier la quantité intrinsèque de déchets en temps réels (MTD 2 et 4)		
6	Gestion des D3E	Des D3E ont été observés dans le tas destiné au broyage → Renforcer la gestion des D3E : les mettre de côté et organiser la reprise en flux tendu par un éco-organisme		
7	Isolement du site en cas d'accident ou d'incendie	Le système d'actionnement de la vanne d'isolation du site vis-à-vis du milieu naturel est à proximité de l'atelier VHU et du broyeur où le risque incendie est le plus élevé.		
8	Annexe 3.1 – VI(g) de l'arrêté ministériel du 17/12/19 relatif à la transposition du BREF WT	Démontrer qu'une captation au niveau des bandes convoyeuses n'est pas nécessaire (analyse COV, poussières...)		